

CHAPITRE IV—CONSEIL

ARTICLE 6

Les fonctions du Conseil, outre celles qui sont indiquées dans d'autres dispositions du présent Acte constitutif, consistent à :

- a) arrêter la politique du Comité;
- b) étudier les rapports, approuver et diriger la gestion du Comité exécutif;
- c) étudier les rapports, approuver et diriger la gestion du Directeur;
- d) étudier et approuver le budget, le plan de dépenses et les comptes du Comité;
- e) prendre toutes autres mesures en vue d'atteindre les objectifs du Comité.

ARTICLE 7

1. Le Conseil est composé des représentants des gouvernements membres.
2. Chaque gouvernement membre désigne un représentant ainsi que les suppléants et conseillers qu'il juge nécessaires.
3. Chaque gouvernement membre dispose d'une voix au Conseil.

ARTICLE 8

1. Le Conseil se réunit normalement deux fois par an aux dates fixées par lui, à moins que les deux tiers de ses membres ne décident qu'une seule session suffit au cours d'une année donnée.
2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire sur la demande:
 - a) du tiers de ses membres,
 - b) du Comité exécutif,
 - c) du Directeur, en cas d'urgence.
3. Au début de chaque session, le Conseil élit un président et les autres membres du bureau.

ARTICLE 9

Le Conseil peut créer tout sous-comité nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 10

Le Conseil adopte son propre règlement.

CHAPITRE V—COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 11

Les fonctions du Comité exécutif consistent à :

- a) préparer les sessions du Conseil en étudiant les rapports annuels du Directeur ainsi que tous rapports spéciaux;
- b) étudier toutes les questions d'ordre financier et budgétaire qui relèvent de la compétence du Conseil et adresser au Conseil ses recommandations à ce sujet;
- c) étudier les questions particulières qui lui sont soumises par le Conseil et lui adresser ses recommandations;